

## PROCEDURE DE QUALIFICATION (EXAMENS) INSTRUCTIONS GENERALES / SESSION 2017

- Convocation** La convocation aux examens doit être lue attentivement par le candidat et être présentée au formateur en entreprise pour les apprentis en apprentissage de type « formation duale ».
- Généralités** Les examens ne sont pas publics. Il est possible qu'en plus des experts, un représentant de l'autorité cantonale (la Direction générale de l'enseignement postobligatoire DGEP) assiste à certains examens afin de garantir la qualité de la procédure de qualification. Le représentant de la DGEP ne participe pas à l'évaluation des candidats.
- Le candidat faisant usage de son téléphone portable ou de tout autre moyen de communication durant le déroulement des examens sera exclu pour « tricherie ». Il sera sanctionné de la note de « 1 ».** Chaque candidat doit porter une tenue vestimentaire correcte. Le parcage des véhicules n'est pas autorisé dans l'enceinte des écoles professionnelles ou sur les lieux d'examens, sauf avis contraire.
- Horaires** Le candidat doit se présenter à l'heure indiquée sur sa convocation. En cas d'arrivée tardive, l'accès à l'examen demeure réservé et aucun temps supplémentaire ne sera, en principe, accordé.
- Service militaire** Le candidat astreint au service militaire doit entreprendre toutes les démarches utiles auprès de l'autorité militaire compétente pour obtenir, sur présentation de la convocation, les congés nécessaires.
- Matériel** Le candidat se présente à l'examen avec le matériel ou l'outillage usuel. Pour tout matériel ou outillage spécifique à la profession, se référer à la convocation ou son (ses) annexe(s). L'utilisation de supports de cours pendant l'examen n'est autorisée que si cela est expressément mentionné dans l'ordonnance de formation, le plan de formation, la convocation, son annexe ou une directive de l'école.
- Modalités** Les modalités générales de l'examen sont communiquées aux candidats sur la convocation ou son (ses) annexe(s).
- Cas particuliers** En cas d'absence injustifiée, de tricherie ou de tentative de tricherie à une épreuve, la note de 1 est, en principe, attribuée.
- L'abandon injustifié, **après le 31 mars 2017**, ou en cours de procédure de qualification est assimilé à un échec.
- Maladie, accident et cas de force majeure** Une maladie, un accident ou un cas de force majeure entraînant l'absence à une épreuve ou un abandon de la session d'examens doit être communiqué immédiatement par le candidat à l'autorité cantonale. Un certificat médical ou tout autre document officiel doit être présenté dans les plus brefs délais.
- En cas d'absence à une épreuve ou de retrait en cours de procédure pour cause de maladie, accident ou cas de force majeure, les résultats des épreuves déjà passées durant la session restent, en principe, acquis.

Le candidat malade ou accidenté au bénéfice d'un certificat médical mais qui décide néanmoins de se présenter aux épreuves d'examens est réputé avoir renoncé à s'en prévaloir. Les experts ne tiendront pas compte de cette situation lors de l'appréciation des travaux ou des interrogations. Il ne sera pas tenu compte des certificats médicaux établis ou présentés **après** la communication des résultats des examens.

La DGEP décide dans quelle mesure les candidats malades, accidentés ou absents pour cas de force majeure pourront effectuer les épreuves manquantes.

### **Handicap**

En cas de handicap (par exemple : dyslexie, surdité, mobilité réduite, etc.), seuls les aménagements demandés en temps utile selon la procédure mise en place par la DGEP seront pris en compte lors de la procédure de qualification.

Lorsqu'un handicap nécessitant un aménagement de la procédure de qualification apparaît après le délai prévu pour l'annoncer ou en cours de session d'examens, le candidat devra transmettre, dans les meilleurs délais, un certificat médical indiquant la nature du handicap. Lorsqu'un candidat renonce à annoncer un handicap, aucun aménagement de la procédure de qualification ne sera accordé et sa situation ne sera pas prise en compte par les experts lors de l'appréciation des travaux et des interrogations.

### **Résultats**

Les candidats ayant un **contrat d'apprentissage vaudois** seront informés de leurs résultats dans le courant du mois de juin, une fois que l'ensemble des résultats de la profession concernée aura été validé par l'autorité cantonale (DGEP).

**Seul le bulletin de notes officiel délivré par l'autorité cantonale fait foi.**

### **Frais d'examen**

Un émolument peut être exigé aux candidats qui, sans motif valable, ne se présentent pas à l'examen ou s'en retirent (art. 63 LVLFPPr.).

### **Assurances**

L'Etat de Vaud décline toute responsabilité en cas d'accident professionnel ou non professionnel lors des examens de fin d'apprentissage.

### **Recours**

Pour les candidats ayant un contrat d'apprentissage vaudois, les voies et le délai de recours contre le résultat de la procédure de qualification sont indiqués avec le bulletin de notes final.

Le recours s'exerce par acte écrit et **motivé** de façon précise. Il doit être signé par le candidat majeur ou par son représentant légal et doit être adressé au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. Une copie du bulletin de notes final et l'enveloppe l'ayant contenu doivent impérativement être joints au recours. Dès réception du recours par le département, une avance des frais d'instruction de 400 fr. sera réclamée.

L'autorité de recours ne revoit pas l'appréciation des travaux et des interrogations. L'admission d'un recours ne conduit pas à la délivrance du titre professionnel, mais à l'annulation des épreuves contestées et à leur répétition.

Direction générale de  
l'enseignement postobligatoire